



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-021 6-1

COMMUNE DE MEYMAC

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L111-8-3, R 123-45 et R 123-46,

Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les règles générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment l'arrêté du 22 juin 1990 concernant la sécurité dans les petits établissements,

Considérant l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 22 mars 2024,

Considérant l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 05 avril 2024,

Considérant l'avis de la commission communale en date du 03 mai 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « **GARAGE AUTOMOBILE AGUSTINOS** » est autorisé à poursuivre son exploitation et de fait son ouverture au public et doit se conformer à l'avis émis par la commission de sécurité.

Il est classé comme suit :

Type	Effectif	Catégorie
Principal : W	Public : 1 Personnel : 1 Total : 2	5ème

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'éléments de construction ou soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même pour les changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de modification d'installations techniques et des changements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le secrétaire général de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la communauté Nord de Brigades de Gendarmerie,
- à la Préfecture (Service Interministériel de la Protection Civile), et Sous-préfecture
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours.



Fait à Meymac, le 09 février 2026
LE MAIRE DE MEYMAC,


Philippe BRUGERE